

COMMUNE DE ROZIER EN DONZY
Département de la Loire
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 janvier 2025

Membres :		
- afférents au Conseil :	15	Le trente janvier deux Mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire : Monsieur Didier BERNE.
- en exercice :	13	
- présents :	12	
- votants :	12	
Convocation en date du :		Présents : BABEL Anne, BERNE Didier, BERNONVILLE Yves, BONNEFOND Vincent, DESLOIR Bernard, DUTEL Peggy, FORISSIER Johan, FOUGERE Gilbert, RIVOLLIER Nicole, RODAMEL Karine, SERVY Sylvain, TISSEUR Fabienne
25 janvier 2025		Absents excusés : BANCEL Béatrice
Affichée le :		Secrétaire de séance élu : SERVY Sylvain
25 janvier 2025		

N° 2025D101

**REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE
LA COMMUNE DE ROZIER-EN-DONZY**

Les membres du Conseil Municipal de Rozier-en-Donzy :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024 relatif à la révision des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires agents contractuels,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Rozier-en-Donzy est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I. PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - le niveau hiérarchique : place du poste dans l'organigramme
 - le niveau d'encadrement : présence d'encadrement, nombre de collaborateurs encadrés
 - le niveau de responsabilité lié aux missions (responsabilités juridique, financière, humaine...)
 - la conduite de projet / le conseil aux élus / la préparation et l'animation des réunions
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - les connaissances requises et le niveau de diplôme attendu (niveau attendu sur le poste)
 - la technicité / niveau de difficulté
 - le niveau d'autonomie
 - la pratique et maîtrise d'un logiciel métier (logiciel paie, comptabilité...)
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - les relations internes et externes
 - les risques d'agression
 - les risques de blessures
 - les contraintes météorologiques

Monsieur le Maire propose de modifier les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels minimum de l'IFSE (en €) non logés, base temps complet	Montants annuels maximum de l'IFSE (en € brut) non logés, base temps complet
Catégorie A			
A1	Sans objet Pas de poste répertorié dans cette catégorie		
A2			
A3			
A4			
Catégorie B			
B1	Secrétaire général de mairie	1 080 €	Dans la double limite de : 7 200 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
B2	Sans objet Pas de poste répertorié dans cette catégorie		
B3			
Catégorie C			
C1	Responsable services techniques Agent technique polyvalent du bâtiment - Assainissement Agent technique confirmé ATSEM (avec concours)	720 €	Dans la double limite de : 6.000 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
C2	Agent d'accueil et gestionnaire de l'Agence Postale Agent technique Aide enseignant Agent d'entretien des locaux scolaires Agent d'entretien des locaux communaux et aide à la cantine Agent service cantine et entretien des locaux scolaires	300 €	Dans la double limite de : 840 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

a. Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

b. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Par ailleurs, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c. Les absences

Concernant les indisponibilités physiques et en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicable à la fonction publique de l'Etat, l'autorité territoriale prévoit un maintien de l'IFSE dans les conditions suivantes :

Maintien de l'IFSE, dans les mêmes conditions que le traitement (le montant de l'IFSE suite le sort du traitement) durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service et maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie
- congé de grave maladie
- congé de longue durée

Pour les agents placés en mi-temps thérapeutique, le montant de l'IFSE est proratisé sur la base du temps de travail hebdomadaire effectif.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de grève, absence de service fait et exclusion.

Les retenues pour absences sont exprimées en trentième.

d. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Cependant, selon l'arrêté du 27 août 2015, peuvent être cumulés avec l'IFSE diverses indemnités dont :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les frais de déplacement
- les indemnités d'astreinte
- les indemnités d'intervention

e. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle
- la contribution au collectif de travail
- le sens du service public
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- les qualités relationnelles
- le respect des outils et des lieux de travail
- référence à la fonction du poste

En lien avec l'entretien professionnel annuel de l'année, l'autorité territoriale émet un avis favorable / défavorable sur le versement du CIA à l'agent et en fixe le montant compte tenu des critères précités.

Les montants proposés une année ne sont pas reconductibles d'une année à l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 % et 100 % du montant plafond prévu par groupe de fonctions.

En cas de changement de groupe de fonctions en cours d'année, le versement sera calculé au prorata du temps passé dans chacun des groupes de fonctions.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

Le montant du complément indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant

a. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement en décembre de l'année N.

b. Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Par ailleurs, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c. Les absences

Une minoration du montant du complément indemnitaire est appliquée proportionnellement aux jours d'absence, dès le premier jour d'absence. Chaque jour d'absence vient minorer de 1/365^{ème} le montant du complément indemnitaire.

Les absences sont appréciées en année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutes les absences sont décomptées, sauf :

- les congés annuels
- les jours de formation
- les autorisations exceptionnelles d'absence
- les autorisations pour raisons syndicales

Le versement du complémentaire indemnitaire est conditionné par la présence d'un compte rendu d'entretien professionnel annuel permettant l'évaluation des critères précités.

d. Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Cependant, selon l'arrêté du 27 août 2015, peuvent être cumulés avec la CIA diverses indemnités dont :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST)
- les frais de déplacement
- les indemnités d'astreinte
- les indemnités d'intervention

e. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires, sans ancienneté
- aux agents contractuels de droit public justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté continue au sein de la collectivité

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de Mairie
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Article 3 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Secrétaire de Séance
Sylvain SERVY

ROZIER EN DONZY, le 10/02/2025

Signé : le Maire, Didier BERNE

